



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Direction Nationale pour le Sénégal
Agence Principale de Dakar
Service de l'Administration, du Patrimoine et de la Sécurité

**Appel à concurrence pour le remplacement des systèmes de
détection incendie des Agences Auxiliaires de la BCEAO à
Kaolack et Ziguinchor**

N° AC/K00/APD/0011/2022

CAHIER DES DISPOSITIONS DE L'APPEL A CONCURRENCE (CDAC)

NOVEMBRE 2022

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

ARTICLE 3 - DOSSIER DE L'APPEL A CONCURRENCE

ARTICLE 4 – RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

ARTICLE 5 - INTERPRETATION DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

ARTICLE 6 - ENTREPRISES AUTORISEES A SOUMISSIONNER

ARTICLE 7 - FORME DE L'APPEL A CONCURRENCE

ARTICLE 8 - LANGUE DE LA SOUMISSION

ARTICLE 9 - PRESENTATION ET EVALUATION DES OFFRES.....

ARTICLE 10 - REMISE DES OFFRES.....

ARTICLE 11 - REJET DE L'OFFRE.....

ARTICLE 12 – OUVERTURE DES PLIS.....

ARTICLE 13 - DELAIS DE NOTIFICATION - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES.....

ARTICLE 14 - NOTIFICATION DU MARCHE ET SIGNATURE.....

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent document a pour objet de fixer les règles et procédures générales suivant lesquelles les entreprises sont autorisées à soumissionner à l'appel à concurrence pour le remplacement des systèmes de détection incendie des Agences Auxiliaires de la BCEAO à Kaolack et à Ziguinchor.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Dans le présent document, les termes ci-après désignent :

- Le Maître de l'ouvrage : L'Agence Principale de Dakar
- L'Autorité en charge de l'Administration : Le Directeur de l'Agence Principale du marché
-
- Le Fournisseur ou l'Entreprise : le Fournisseur ou l'Entreprise soumissionnaire
-

ARTICLE 3 - DOSSIER DE L'APPEL A CONCURRENCE

Le dossier de consultation est constitué par les pièces suivantes :

- le cahier des dispositions de l'appel à concurrence (CDAC) ;
- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) type BCEAO, réputé être connu des soumissionnaires ;
- le cahier des prescriptions spéciales (CPS) complémentaires ;
- le cahier des prescriptions techniques particulières ;
- le modèle de soumission ;
- le devis quantitatif estimatif.

Les soumissionnaires doivent examiner soigneusement le dossier complet de consultation. Toute offre non conforme au dossier d'appel à concurrence sera purement et simplement rejetée.

ARTICLE 4 – RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

Le dossier d'appel à concurrence pourra être retiré au niveau du bureau du courrier des Agences de la BCEAO à Dakar, à Kaolack et à Ziguinchor, à partir de la date indiquée sur la lettre adressée aux soumissionnaires.

ARTICLE 5 - INTERPRETATION DU DOSSIER D'APPEL A CONCURRENCE

Il est formellement spécifié que par le seul fait de soumissionner, chaque entreprise reconnaît avoir examiné avec soin, toutes les pièces du dossier et avoir signalé par écrit au Maître de l'Ouvrage, toutes omissions ou contradictions qu'elle aurait pu relever, ainsi que toutes solutions ou corrections qui y ont été apportées.

En conséquence, aucune entreprise ne peut, après remise de sa soumission, soit refuser de signer le marché pour quelque motif que ce soit, sous peine d'avoir à payer au Maître de l'Ouvrage des dommages et intérêts pour le préjudice causé, soit refuser d'exécuter des ouvrages jugés indispensables à la parfaite finition des travaux, sous prétexte qu'ils donnent lieu

à une augmentation de son prix forfaitaire ou à un rallongement du délai contractuel.

Aucune entreprise, après avoir soumissionné, ne peut réclamer de supplément en s'appuyant sur ce que les désignations mentionnées sur le devis pourraient présenter d'inexact, d'incomplet ou de contradictoires ou sur les omissions évidentes qui pourraient se révéler.

S'il y a lieu et au plus tard huit (08) jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, les soumissionnaires sont tenus de signaler les erreurs, omissions ou contradictions relevées dans les documents écrits. A défaut, ils sont réputés avoir accepté les documents sans réserve.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Au plus tard cinq (05) jours avant la date limite de dépôt des offres, le Maître de l'Ouvrage porte à la connaissance des concurrents, la suite donnée à leurs observations et les informe de ses conclusions.

ARTICLE 6 - ENTREPRISES AUTORISEES A SOUMISSIONNER

Ne sont autorisées à soumissionner que les entreprises spécialisées dans les travaux de fourniture et d'installation de sécurité incendie :

- régulièrement établies et exerçant une activité permanente en République du Sénégal ;
- ayant fait connaître leur intention de soumissionner dans les délais fixés dans l'avis d'appel à concurrence.

ARTICLE 7 - FORME DE L'APPEL A CONCURRENCE

L'appel à concurrence est de type ouvert. A cet égard, le dossier d'appel à concurrence est diffusé sur le site internet de la BCEAO. Toutefois, les entreprises figurant dans la base de données de la Banque peuvent être invitées directement, par écrit, à participer à l'appel à concurrence.

Les soumissions émanant d'entreprises regroupées ou associées sont admises, sous réserve que soit mentionné dans la soumission le nom de l'entreprise sous l'autorité et la responsabilité de laquelle les autres membres du groupement interviennent dans le marché.

ARTICLE 8 - LANGUE DE LA SOUMISSION

La soumission et les pièces annexes, les documents contractuels visés au Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ainsi que toutes les correspondances sont établis en langue française.

ARTICLE 9 - PRESENTATION ET EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont présentées comme indiqué ci-dessous

1- Enveloppe extérieure contenant les offres :

Elle porte exclusivement la mention suivante :

«APPEL A CONCURRENCE POUR LE REMPLACEMENT DES SYSTEMES DE DETECTION INCENDIE DES AGENCES AUXILIAIRES DE LA BCEAO A KAOLACK ET A ZIGUINCHOR»

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Cette enveloppe contient les pièces suivantes :

2 - Enveloppe A : PIECES ADMINISTRATIVES notées sur 10 points

Elle doit porter le nom du soumissionnaire et contenir les informations et documents suivants :

Pièce N° 1 : l'attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Pièce N°2 : les attestations d'usage indiquant que le soumissionnaire est en règle vis à vis :

- de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- de l'IPRES ;
- de l'Inspection du travail ;
- des autorités fiscales.

La mise à disposition de l'ensemble des attestations ci-dessus listées dans les pièces n° 1 et 2 sera notée sur dix (10) points.

2 - Enveloppe B : DOSSIER TECHNIQUE noté sur 50 points

Pièce N°3 : liste du personnel d'encadrement (cadres de conception et d'exécution) ;

Pièce N°4 : la liste des marchés similaires (montant, nature, maître de l'ouvrage....) exécutés durant les trois (03) dernières années.

Pièce N°5 : la liste des moyens matériels disponibles.

Pièce N°6 : - la documentation technique du matériel proposé et le certificat d'origine ;
- le calcul du coût total de possession (TCO).

Pièce N°7 : un (01) exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) complémentaire, du Cahier des Dispositions de l'Appel à Concurrence. Lesdits documents étant entièrement paraphés, signés, datés et revêtus de la mention manuscrite "Lu et Approuvé".

La proposition technique sera évaluée sur la base des pièces numéros 3, 4, 5, 6 et 7 sur un total de quarante (50) points.

Un seuil de 80% de la note technique sera fixé et les offres des entreprises n'ayant pas atteint ce seuil ne seront pas examinées pour la suite de l'analyse.

3 - Enveloppe C : DOCUMENTS FINANCIERS ET OFFRES FINANCIERES notés sur 40 points

Pièce N°8 : Bilan des trois (03) dernières années certifié par un expert comptable ou un comptable agréé ;

Pièce N°9 : Compte d'exploitation des trois (03) dernières années ;

Pièce N°10 : Trois (03) exemplaires datés, signés et cachetés de la soumission suivant le modèle joint au dossier ;

Pièce N°11 : Trois (03) exemplaires du devis quantitatif et estimatif établis suivant le modèle figurant au dossier d'appel à concurrence faisant apparaître le montant hors taxes/ hors droits de douane.

La proposition financière sera notée sur la base de la structure financière et du montant de l'offre financière sur un total de cinquante (40) points.

ARTICLE 10 - REMISE DES OFFRES

Les offres doivent parvenir au bureau du courrier des Agences de la BCEAO à Dakar, à Kaolack et à Ziguinchor au plus tard à la date indiquée sur l'avis d'appel à concurrence posté sur le site internet de la Banque ou sur la lettre adressée aux soumissionnaires.

ARTICLE 11 - REJET DE L'OFFRE

Le non-respect par le soumissionnaire de l'une des instructions visées notamment aux articles 8 et 9 peut entraîner le rejet des plis.

ARTICLE 12 – OUVERTURE DES PLIS

Dans les meilleurs délais suivant la date de réception des offres, une commission de dépouillement des marchés procède à l'ouverture de plis.

L'étude des offres se fait suivant les critères définis par la commission dans le but d'assurer une bonne réalisation des prestations dans les conditions financières les plus avantageuses pour le Maître de l'ouvrage.

La commission n'est donc pas tenue de retenir l'offre la moins-disante. Sa décision est sans appel.

De ce fait, elle n'est pas tenue d'expliquer les motifs de ses choix ni de publier les résultats de l'appel à concurrence.

ARTICLE 13 - DELAIS DE NOTIFICATION - DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

La notification du marché par l'Autorité en charge de l'administration du marché, représentant légal du Maître de l'ouvrage, est faite à l'entreprise dans un délai de six (06) mois maximum à compter de la date limite fixée pour l'envoi des offres.

La durée de la validité des offres est de six (06) mois à compter de la date limite visée à l'alinéa précédent. Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant toute cette durée.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION DU MARCHE ET SIGNATURE

L'Autorité en charge de l'administration du marché notifie par écrit à l'entreprise attributaire que sa soumission a été retenue avant l'expiration de la période de validité des soumissions.

L'entreprise attributaire signe le marché dans les délais qui lui sont indiqués en tant que de besoin par le Maître de l'Ouvrage.

Par ailleurs, les résultats de l'appel à concurrence seront publiés sur le site internet de la Banque.

Signature de L'Entrepreneur ⁽¹⁾

⁽¹⁾ ***A précéder à la mention manuscrite « Lu et approuvé »***

MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

Je soussigné [*Nom prénoms et fonction*],

Agissant au nom et pour le compte de l'entreprise [*Adresse complète de l'entreprise*] inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro [*Numéro du registre de commerce*] :

- après avoir pris connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel à concurrence relatif au « *remplacement des systèmes de détection incendie des Agences Auxiliaires de la BCEAO à Kaolack et à Ziguinchor* »,
- après m'être rendu compte de la situation des lieux, des installations qui s'y trouvent actuellement et après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et l'importance des travaux à réaliser :
 - 1- me soumetts et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément au dossier d'appel à concurrence, moyennant le prix global, forfaitaire, non révisable, hors taxes, et hors droits de douane de [*Montant en chiffres et en lettres*], : LOT 1 (,,,) et le LOT 2 (,,).
 - 2- m'engage à accomplir pour chaque site les travaux dans un délai de [*Délai d'exécution prévu dans le planning*] à compter de la date de la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux,
 - 3- m'engage expressément à exécuter les travaux conformément au cahier des charges et suivant les règles de l'art,
 - 4- m'engage à maintenir mon offre pendant une période de six (06) mois à compter de la date de dépôt des offres,
 - 5- demande que la BCEAO se libère des sommes dues par elle au titre du marché, en faisant donner crédit au compte n°[*numéro de compte*] ouvert au nom de [*Attributaire du compte*].

Fait à Dakar le [*jour/mois/année*]

Signature et Cachet

[*Nom et Prénoms*]

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (CPTP)

I - DISPOSITIONS GENERALES

I. 1 - OBJET

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) a pour objet de décrire les travaux relatifs à la mise à niveau des systèmes de détection incendie des Agences Auxiliaires de la BCEAO à Kaolack et à Ziguinchor.

Les installations actuelles du système de sécurité incendie comporte plusieurs détecteurs ioniques qui sont considérés comme sources radioactives scellées et ne sont plus employés suite à l'évolution de la réglementation concernant les radio-éléments.

La mise à niveau consistera aux remplacements de l'ensemble des détecteurs du système de détection incendie, de l'équipement de contrôle et de signalisation (ECS) et du câblage entre l'ECS et le premier détecteur de chaque boucle en aller et retour qui devra être de type CR1.

Le document est complété par les cadres quantitatifs pour l'appel à concurrence. L'entrepreneur devra impérativement prendre connaissance de ce Cahier des Prescriptions Techniques Particulières.

En outre, enfin de répondre aux besoins futurs, le système de sécurité doit permettre la réalisation aisée de la maintenance ainsi que d'éventuelles extensions.

I. 2 – ETENDUE DES TRAVAUX

Le soumissionnaire devra inclure dans sa proposition tous les travaux et prestations nécessaires pour assurer le parfait achèvement et le bon fonctionnement de l'installation du système de sécurité incendie et de manière non limitative :

- a) L'intégration des fournitures et de la main d'œuvre y compris toutes sujétions de transport, de stockage, de manutention et de pose ;
 - b) Les percements, les saignées, le fourreautage et la conservation des cloisons traversés par rebouchage ;
 - c) Les peintures de finition et raccords des revêtements de surface modifiés ou altérés par son intervention ;
 - d) L'établissement d'une documentation des systèmes livrés ;
 - e) La garantie de ces installations (pièces, mains d'œuvre et déplacement) ;
 - f) La mise en place d'une centrale d'alarme incendie de type1, adressable au complet ;
 - g) L'étiquetage, affichage réglementaire et repérage des câbles ;
 - h) Le remplacement de l'ensemble des détecteurs d'incendie de type Optique adressable et ionique adressable par des détecteurs type Optique adressable neufs et/ou de type spécifique (flamme, thermique, thermovélocimétrique, etc.) en adéquation avec le risque ;
 - i) Le remplacement des déclencheurs manuels par d'autres neufs adressables et aux couleurs conventionnels ;
 - j) Les mises en service, réglages et essais ;
-

-
- k) Les frais de réception ;
 - l) La formation du personnel à l'exploitation ;
 - m) Les essais et la mise en service des installations ;
 - n) L'établissement des plans de récolement des installations.

Tous travaux non spécifiés au présent descriptif, et qui seraient nécessaires au bon fonctionnement de l'installation, l'Entreprise ne pouvant se prévaloir d'une erreur ou d'une omission susceptibles d'être relevées dans le présent C.C.T.P. pour refuser l'exécution de travaux nécessaires au parfait achèvement des installations, celles-ci devant être livrées en ordre de fonctionnement, sans pour cela prétendre à un supplément de prix ou pour justifier un mauvais fonctionnement de l'installation.

I. 3 – DOCUMENT DE REFERENCE

Les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables au Sénégal ainsi que les Documents Techniques Unifiés, les normes, les avis techniques et/ ou documents suivants :

- Le Code du Travail,
 -
 - Les prescriptions des Documents Techniques Unifiés (DTU) édités par le Centre Scientifiques et Technique du Bâtiment (CSTB),
 - Les normes relatives aux installations électriques à Basse Tension et particulièrement la norme NF C 15-100, édition de décembre 2002,
 - Les normes et règlement en vigueur relatives à l'installation de Système de sécurité incendie notamment les normes NFS et NE :
 - NFS61-930 : Systèmes concourant à la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
 - NFS61-931 : Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) – Dispositions générales ;
 - NF S61-932 : Systèmes de Sécurité Incendie (SSI) – Règles d'installation ;
 - NF S61-935 : Systèmes de Sécurité Incendie – Unité de Signalisation (US) ;
 - NF S61-936 Systèmes de Sécurité Incendie – Equipements d'Alarme (AE) ;
 - NF S61-950 : Matériels de détection incendie, détecteurs, tableaux de signalisation et organes intermédiaires ;
 - NFS 61-970 Règle d'installation des Systèmes de Détection Incendie (S.D.I.) ;
 - EN54-1 à Matériels de détection incendie, détecteurs, équipement de contrôle et de EN 54.12 signalisation, équipement d'alimentation électrique ;
 - L'arrêté du 25 Juin 1980 complété par l'arrêté du 2 février 1993 ;
 - Le code du travail français en ses articles R. 4215 -1, R. 4226-1, R. 4544-1, R. 4324- 21, R.43235-11, R.43235-12et R.4722-26.
-

-
- Décret du 2 Août 1983 relatif à l'éclairage des lieux de travail.

Nota : La liste des documents de références ci-dessus n'est pas exhaustive.

I. 4 – OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'ensemble des travaux seront traités par voie d'appel à concurrence selon les conditions fixées par la BCEAO. A ce titre, les types, caractéristiques, fonctions, quantités et implantations des divers composants de l'installation, prévus au présent descriptif représentent un minimum, les matériels à mettre en œuvre n'étant pas nécessairement mentionnés de façon exhaustive.

Le titulaire du marché reste entièrement responsable du résultat qui sera apprécié par le respect des fonctionnalités décrites par le présent document ou par les normes et règlements auxquels il se réfère lors d'essais et contrôles techniques de l'installation.

L'exécution des épreuves concourant à la réception de l'installation et la fourniture des moyens correspondants restent à la charge du titulaire du marché.

L'entrepreneur est totalement responsable des interfaces qui lient les différents équipements entre eux et qui assurent ensemble ou séparément les fonctionnalités décrites ci-après. L'entreprise est tenue de présenter avec son offre les caractéristiques techniques des matériels qu'elle propose d'installer. L'installateur et le constructeur s'engagent à fournir au Maître d'ouvrage tous les codes d'accès à tous les niveaux d'accès du système.

I. 5 – DOCUMENTS A REMETTRE PAR L'ENTREPRISE

Le soumissionnaire devra fournir :

AVEC SON OFFRE

- Un devis détaillant les quantités, la marque et le type de chaque équipement fourni,
- Le présent CPTP dûment accepté, signé et paraphé sur toutes ses pages,
- Les fiches techniques détaillées de chaque équipement fourni,
- une proposition de maintenance post-période de garantie des installations précisant les prestations et le coût annuel.

AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX

- Les fiches techniques de tous les matériaux à installer,
- Etat des contraintes imposées aux autres corps d'état,

A LA FIN DES TRAVAUX

-
- Le document de recette technique du système,
 - Les notices techniques d'exploitation et de maintenance de chaque équipement,
 - Une liste détaillée (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, qualification, ancienneté dans l'entreprise) des personnels que l'adjudicataire souhaite voir habilités à intervenir sur l'installation et à connaître les mots de passe correspondant à leur niveau de privilège.

Chaque équipement devra impérativement être accompagné de ses manuels et notices, des médias originaux d'installation des divers logiciels et plus généralement du contenu intégral des emballages d'origine.

L'adjudicataire doit assurer le repérage, il devra mettre en place un exemplaire des schémas de câblage au niveau du poste central de surveillance.

I. 6 – CONTENU DES PRIX

Les prix devront comprendre :

- 1) L'ensemble des fournitures, de manutention, de main-d'œuvre, de pilotage ;
- 2) La protection des ouvrages jusqu'à la réception provisoire
- 3) Les frais de mise en route, essais des installations ;
- 4) **La garantie de toute l'installation pendant une durée de 12 mois à compter de la date de la réception provisoire ;**
- 5) En séparé, le coût annuel de la maintenance des installations à l'issue de la période de garantie.

I. 7 – MODIFICATION DE PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION DU FAIT DE L'ENTREPRISE

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution sans l'autorisation expresse du Maître d'Ouvrage. Les frais résultants des changements non autorisés et toutes leurs conséquences, ainsi que tout travail supplémentaire exécuté sans ordre de service écrit, seront entièrement à la charge de l'Entreprise.

Si l'Entreprise apporte une modification au projet de base qui reçoit l'accord du Maître de l'Ouvrage, qu'il s'agisse du choix des matériaux et équipements ou du mode de réalisation et de l'implantation des matériels, toutes les répercussions sur les autres corps d'état participant à l'opération seront à la charge du Titulaire du présent lot.

I. 8 – RELATIONS AVEC LES SERVICES PUBLICS

L'entrepreneur doit se mettre en rapport avec les services de sécurité pour se procurer tous les renseignements utiles à l'exécution de ses travaux et obtenir l'accord de ces services sur les

installations projetées.

Il doit se soumettre à toutes les vérifications et visites des agents de ces services et fournir tous les documents et pièces justificatives demandées.

Il doit transmettre au Maître d'Ouvrage tous les renseignements qu'il a recueillis au cours de ses contacts et qui concernent soit la construction, soit l'exécution de travaux qui ne sont pas à charge.

L'entrepreneur doit, au moment opportun, et de son propre chef, effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services compétents, afin d'obtenir en temps utile la mise en service des installations.

Il doit à cet effet se procurer et remplir les formulaires nécessaires, les faire signer par le Maître d'Ouvrage et les remettre aux services intéressés.

I. 9 – PIÈCES CONTRACTUELLE DU MARCHE

Outre les textes, règles et documents cités ci-dessus, les travaux seront conformes aux textes et documents constituant le dossier de consultation édité par le Maître de l'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre, ainsi que les pièces ayant valeur contractuelle éditées pendant la durée des travaux par la Maîtrise d'Œuvre :

- Le présent C.P.T.P.,
- Les comptes rendus des réunions de chantier,
- Les textes consignés dans le Cahier de Chantier,
- Les divers rapports du **Bureau de contrôle recruté par la BCEAO.**

I. 10 – QUALITE DES MATERIAUX ET PRESTATIONS

Les matériaux et équipements seront neufs et de marque DEF ou équivalent offrant toutes les garanties de conformité avec les normes et réglementations applicables.

I. 11 – GARANTIE DES OUVRAGES

Durant la période de garantie l'adjudicataire est tenu de remédier à toutes les anomalies survenant sur l'installation réalisée. Il procédera à ses frais au contrôle et au remplacement de tout élément défectueux. Si les dysfonctionnements persistent le maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à la charge de l'adjudicataire à tous les essais qu'il jugera nécessaires.

Les composants des systèmes de sécurité devront être garantis contre tout vice de conception et de fabrication pendant une durée d'au moins un (1) an à compter de la date de réception de l'installation réalisée.

La main d'œuvre pour le diagnostic, la dépose et remplacement de l'élément défectueux devra être garantie pendant une durée d'au moins un (1) an à compter de la date de réception de l'installation réalisée.

II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES MATERIAUX

Les bâtiments concernés sont principalement des ERP de type W de 5^{ème} catégorie.

L'installation due par l'adjudicataire du présent lot comprendra :

- Fourniture et installation d'un équipement de contrôle et signalisation adressable ,
- Fourniture et installation des détecteurs optiques adressables et spécifiques nécessaires selon la nature du risque (local groupe électrogène, cuisine, etc.),
- Fourniture et installations de déclencheurs manuels d'incendie ;
- Fourniture et pose du câblage entre l'ECS et le premier détecteur ou déclencheur manuel de chaque boucle en aller et retour qui devra être de type CR1
- La fourniture et l'installation de tous les accessoires et petites fournitures nécessaires au bon fonctionnement du système,

II. 1 – GARANTIE DES OUVRAGES

BUT DE L'INSTALLATION

Il s'agit de mettre en place un dispositif d'alarme incendie de type 1 se composant de :

- de déclencheurs manuels ;
- de diffuseurs d'alarme sonores ;
- de détecteurs automatiques d'incendie ;
- d'un tableau de contrôle et de signalisation ;
- d'une source d'alimentation de sécurité.

DESCRIPTION DU MATERIEL

DETECTEURS AUTOMATIQUES

Les détecteurs adressables retenus seront de type détecteur optique de fumée et, selon leurs lieux d'installation, thermique, thermovélocimétrique ou de flamme..

Ils seront adaptés à la nature du risque en respectant les règles d'installation fixées dans la norme NFS 61970 datée du 20 juillet 2007.

Les détecteurs automatiques d'incendie seront du type ponctuel et sont constitués :

- ✓ d'un socle permettant la fixation au subjectile, le raccordement des câbles par bornes autobloquantes sans vis, avec élément électronique hermétiquement scellé interchangeable par simple embrochage, voyant lumineux clignotant de signalisation de fonctionnement et possibilité de blocage mécanique évitant l'extraction malveillante de la cellule,
-

-
- ✓ d'une cellule adaptée aux phénomènes à détecter, fixé au socle par verrouillage baïonnette résistant aux vibrations. Les divers types de cellules devront être interchangeables dans les socles sans modification de l'installation.

Les détecteurs seront implantés au plafond des locaux protégés et des circulations horizontales.

DECLENCHEURS MANUELS

Les déclencheurs manuels sont obligatoirement de couleurs rouge et conçus selon les exigences des normes NF EN 54-11 et NF S 61-936. Ils seront implantés :

- à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier ;
- au rez-de-chaussée, à proximité des issues donnant sur l'extérieur.

Ils sont placés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m au-dessus du niveau du sol et ne doivent pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. En outre, aucun déclencheur manuel ne doit, après installation, présenter une saillie supérieure à 0,10 m.

TABLEAU DE SIGNALISATION ADRESSABLE

Le tableau de signalisation adressable sera installé au niveau du Poste Central de Surveillance (PCS). Le tableau ECS sera certifié conforme aux normes NF S 61.950 et NF S 61.962.

Il sera estampillé NF – SDI.

Les caractéristiques principales du tableau de signalisation sont les suivantes :

- ✓ adressables point par point,
 - ✓ configuration automatique à la mise en service ou à la suite d'une opération de maintenance,
 - ✓ identification, en clair, du type de capteur,
 - ✓ 2 modules de gestion de 256 points ou plus,
 - ✓ Contrôle automatique périodique du bon fonctionnement des détecteurs,
 - ✓ Affichage des événements en langage clair avec date, heure, minute et seconde sur afficheur et imprimante,
 - ✓ Identification de chaque local par sa propre adresse à 15 caractères alphanumériques et 15 autres
 - ✓ Caractères pour la localisation dans la zone de détection,
 - ✓ Compteurs indiquant le total des alarmes feu et le total des alarmes dérangement,
 - ✓ Identification permanente de la première et de la dernière alarme feu,
 - ✓ Liaison extérieure par sortie RS 485,
 - ✓ Liaison dialogue par sortie RS 232,
-

-
- ✓ Historique des 300 derniers événements,
 - ✓ Mise en/hors service de chaque point,
 - ✓ Système entièrement secouru et supervisé, y compris afficheur,

EQUIPEMENTS GENERAUX

CABLAGE

L'ensemble du câblage sera réalisé conformément aux spécifications :

- ✓ de la norme C 15.100,
- ✓ de la norme NF S 61.932,
- ✓ des articles EL3 et EC12.

Du câble Catégorie CR1 (résistant au feu) devra être mis en œuvre entre l'ECS et le premier détecteur de chaque boucle en aller et retour.

III - ESSAIS - MISE EN SERVICE

Avant la réception des travaux l'entreprise devra remettre :

- Trois (3) séries de toute la documentation des installations conformes aux travaux exécutés.
- Un jeu de contre calques des documents ci-dessus dont un reproductible et une version sur support informatique.

A la réception, il sera procédé à une minutieuse inspection des ouvrages.

Les essais seront réalisés conformément aux textes en vigueur.

Un procès-verbal de réception provisoire sera établi à cet effet.

La réception définitive de l'installation sera prononcée un an après la réception si, pendant ce temps, elle n'a cessé de répondre aux prescriptions du présent cahier des prescriptions techniques particulières et à celles du devis descriptif.

III. 1 - RECEPTION

L'adjudicataire du présent lot se devra d'assurer l'ensemble des obligations liées à la réception provisoire et définitive des systèmes livrés en conformité avec les prescriptions du Cahier des Prescriptions Techniques Particulières (CPTP) et du règlement du présent appel d'offre.

III. 2 - FORMATION

Le soumissionnaire proposera la formation rapide des agents de l'utilisateur chargés de la

maintenance de premier niveau et de l'exploitation du système de sécurité.

Le soumissionnaire précisera la durée, les modalités d'exécution et les contenus pédagogiques des sessions de formation qu'il propose pour chacune des catégories d'agents suscités.

III - CLAUSES DE RESPONSABILITE

- Le soumissionnaire devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires tant au point de vue matériel, humain et sécuritaire pour une bonne exécution des travaux dans les délais impartis sans aucune dégradation des installations existantes ;
 - L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour en aucun cas occasionner des désagréments (matériels, nuisance sonore, etc.) pendant l'exécution des travaux ;
 - L'entreprise est tenue de transmettre, chaque jour, une liste du personnel mobilisé pour l'exécution des travaux ;
 - Le nettoyage et la tenue au propre des lieux sont une exigence.
-